RKIKI YOUCEF

L3 DROIT

vendredi 5 juin 2009

TD DE LIBERTES FONDAMENTALES

Sujet : Quelles restrictions est-il légitime d'apporter aux droits et libertés dans une démocratie ?

Les restrictions aux droits et libertés publiques dans une démocratie sont le centre même de toutes les préoccupations. En effet, une démocratie ne peut être digne de ce nom que si elle confère des droits et des libertés à ces citoyens. Cependant l'exercice de ces droits et libertés conférés par la démocratie ne peut être sans limite, étant donné que dans ce cas nous nous conduirons dans une anarchie totale. Par conséquent des restrictions aux droits et libertés publiques doivent être misent en place. Pour être légitime une restriction aux droits et libertés doit être prévu par la loi, elle doit surtout permettre de concilier les objectifs poursuivis par la restriction avec les droits et libertés constitutionnellement garanties. La légitimité d'une restriction s'apprécie en fonction de l'objet pour laquelle elle s'applique. Par conséquent dans certains cas certaines restrictions légalement prévues ne seront pas légitime étant donné leur disproportion avec des droits et libertés constitutionnellement garanties. De la même manière l'ordre public ne peut commander des restrictions que dans des proportions acceptables.

La définition de la proportion entre les restrictions et les droits et libertés est essentielle à la compréhension de la légitimité d'une restriction aux droits et libertés.

Cette problématique peut alors être envisagée, tout d'abord, par l'étude des modalités des restrictions de droit commun aux droits et libertés (I), ensuite, par l'exposé des restrictions exceptionnelles des droits et libertés (II).

I - Les restrictions de droit commun aux droits et libertés.

Il existe des cas dans lesquelles les restrictions aux droits et libertés sont de droit commun, c'est-à-dire qu'elles sont prévues par des normes constitutionnelles permettant à la loi de prévoir de telles restrictions. Dans d'autre cas c'est l'ordre public qui va commander l'application d'une restriction. Seulement ces restrictions même de droit commun reste conditionnées

par le principe de proportionnalité, pour permettre une conciliation entre des objectifs à valeur constitutionnelle et l'exercice des droits et libertés constitutionnellement garanties. C'est ce qui ressort de la décision « Vidéo surveillance » du Conseil Constitutionnel en date du 18 janvier 1995.

A – Les deux cas de restrictions de droit commun aux droits et libertés.

Toute proclamation des droits et des libertés ne peut s'exercer sans limite, c'est-à-dire qu'on va appliquer l'adage « la liberté commence là ou s'arrête celle des autres ». C'est ce qui ressort de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Selon cet article on peut définir la liberté comme étant « la possibilité de faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ». Par conséquent les droits et libertés sont restreints par les individus eux même lorsqu'ils exercent leurs droits et libertés.

De plus les droits et libertés se trouvent naturellement restreints par la préservation de l'ordre public. Cette préservation de l'ordre public est un moyen de restreindre fortement les droits et les libertés, étant donné que c'est en général la prévention d'atteinte à l'ordre public et non l'atteinte en elle-même qui sera le fondement des restrictions des droits et libertés. C'est ce qui ressort notamment de la décision du Conseil Constitutionnel en date du 18 janvier 1995 « Vidéo surveillance ».

Ces possibles restrictions doivent tout de même être conciliées avec les droits et libertés constitutionnellement garanties, comme nous le précise le Conseil Constitutionnel dans la décision précitée du 18 janvier 1995.

Malgré tout il existe des droits et des libertés auxquelles il ne peut y avoir de limitations, c'est la théorie des droits indérogeables. C'est ce que nous indique l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

B – la condition de proportionnalité des restrictions aux droits et libertés.

Bien qu'il existe des possibilités de restrictions aux droits et libertés, il faut que ces restrictions soient proportionnées. Mais toute la difficulté sera de définir la proportion permettant de restreindre les droits et les libertés. Tout en sachant que même si une restriction est proportionnée, elle ne pourra pas être légitime si elle porte sur un des droits indérogeable définit à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La question que nous devons résoudre est de savoir dans quelle proportion une restriction sera légitime, et dans quelle proportion une restriction aux droits et libertés ne sera pas légitime ?

Le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 12 janvier 2002 « loi de modernisation sociale » considère que la restriction à un droit ou une liberté de doit pas être disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi.

Le Conseil d'Etat dans son arrêt « Benjamin » en date du 19 mai 1933, considère que l'autorité municipal doit prendre les mesures qu'exige le maintient de l'ordre, et concilier ces prérogatives avec le respect des libertés garanties par

un principe fondamental reconnut par les lois de la République ayant une valeur constitutionnelle. Dans cet arrêt le Conseil d'Etat considère que l'interdiction d'une réunion pour prévenir un trouble à l'ordre public contrevenait à la liberté de réunion, étant donné que des mesures de police auraient pu permettre l'exercice de la liberté de réunion ainsi que la prévention du maintient de l'ordre public.

Le Conseil d'Etat précise alors que la proportionnalité des mesures de prévention de l'ordre public s'apprécie en fonction des circonstances, et ne nous donne pas de définition applicable à chaque espèce. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Klass c/ RFA en date du 4 juillet 1978, considère aussi que l'appréciation de la proportionnalité des mesures « dépend de toutes les circonstances de la cause, par exemple, la nature, l'étendue et la durée des mesures éventuelles, les raisons requises pour les ordonner, les autorités compétentes pour les permettre, exécuter et contrôler, le type de recours fourni par le droit interne (...) ».

Sur le point des circonstances dans lesquelles se trouvent appliqués le principe de proportionnalité, il existe des circonstances dans lesquelles le principe de proportionnalité ne s'appliquera pas. Notamment dans le cadre des restrictions exceptionnelles des droits et des libertés.

II - Les restrictions exceptionnelles des droits et libertés

Les restrictions exceptionnelles des droits et libertés sont différentes des restrictions de droit commun dans le sens où elles correspondent à des situations particulières. Il s'agit d'une part des restrictions en cas de circonstances exceptionnelles, et d'autre part des restrictions à l'égard des étrangers dans des situations particulières.

A – les circonstances exceptionnelles restreignant les droits et libertés

Comme nous l'avons constatés, dans certaines circonstances les droits et libertés peuvent être restreintes de manière proportionnée ce qui permet tout de même l'exercice des droits et libertés. Mais dans d'autres circonstances que nous pouvons qualifiés d'exceptionnelles, la proportionnalité ne sera pas vérifier. En effet, il s'agit de période de crise grave dans lesquelles les restrictions aux droits et libertés sont inévitable. Notamment en ce qui concerne l'état d'urgence qui peut être déclenché en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, c'est une circonstance que nous pouvons voir dans l'arrêt d'Assemblée du Conseil d'Etat en date du 24 mars 2006. Dans cet arrêt les violences urbaines sont considérées comme des circonstances exceptionnelles permettant une restriction plus grande des droits et des libertés.

Comme pour les restrictions de droits commun aux droits et libertés, est-ce qu'il existe des droits et des libertés auxquels il ne peut y avoir de dérogations ?

Cette question nous pouvons y répondre avec la solution de l'arrêt « A. et autres c/ Royaume-Uni de la Cour

européenne des droits de l'homme en date du 19 février 2009. Dans cet arrêt la Cour européenne des droits de l'homme considère que seules les dérogations valables aux droits et libertés indérogeables prévue par l'article 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme peuvent être mis en place par un Etat membre même dans des circonstances exceptionnelles.

B – les restrictions exceptionnelles liées à la personne

Certaines restrictions exceptionnelles peuvent restreindre les droits et libertés en fonction de la qualité de la personne. Notamment lorsqu'il s'agit de personnes non nationaux. Les personnes qui ne sont pas des nationaux vont pouvoir se voir appliquer des mesures portant atteintes aux droits et libertés lorsque ces mesures se révèlent nécessaires à la protection de la démocratie de l'Etat. C'est ce qui ressort de l'arrêt Beldjoudi c/ France rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en date du 26 mars 1992. Dans cet arrêt la Cour considère que la protection de la démocratie se justifie par « un besoin social impérieux et, notamment, proportionnées aux buts légitime poursuivi ».

On retrouve ici une application des restrictions de droit commun aux droits et libertés qui doivent être proportionnés par rapport « aux buts légitime poursuivi ». Toute la difficulté sera de savoir comment va s'appliquer le principe de proportionnalité par rapport aux restrictions aux droits et libertés des étrangers.